

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A40880

Dossier numéro : 2021-03-03/04

Titre

3 MARS 2021. - Règlement d'ordre intérieur de l'Institut des experts en automobiles adopté par le Conseil de l'Institut le 12 février 2021

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 09-03-2021 page : 19985

Entrée en vigueur : 09-03-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles ;

2° l'Institut : l'Institut des experts en automobiles, créé par l'article 2 de la loi.

[Art. 2.](#) § 1er. Le Conseil de l'Institut tient, en son siège social établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, au moins quatre réunions par an au rythme d'une par trimestre.

§ 2. Il se réunit sur convocation de son président, à son initiative, à la demande d'un tiers des membres ou à la requête du commissaire du gouvernement.

Quand le Conseil de l'Institut se réunit à la demande d'un tiers de ses membres ou à la requête du commissaire du gouvernement, le président convoque dans les trente jours de la demande.

La convocation doit être adressée aux membres du Conseil de l'Institut, huit jours au moins avant la réunion par envoi recommandé.

Le commissaire du gouvernement est convoqué dans le même délai, par lettre recommandée à la poste.

L'envoi recommandé n'est toutefois pas nécessaire pour les membres du Conseil de l'Institut et le commissaire du gouvernement qui auraient donné leur accord écrit pour être convoqué par tout autre moyen de communication

§ 3. Le Conseil de l'Institut délibère à huis clos.

§ 4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents au sein tant de la chambre néerlandophone que de la chambre francophone selon le quorum visé à l'article 4, § 1er.

§ 5. Le Conseil de l'Institut peut également se réunir à distance au moyen d'une technique de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Dans ce cas, le Conseil valide lui-même la date de cette réunion.

Dans ce cas, la convocation visée au paragraphe 2, précise que la réunion aura lieu à distance.

Les membres qui participent de cette manière à la réunion du conseil de l'Institut sont réputés présents au siège de l'Institut.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Institut doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des participants et doit permettre à ces participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre de participer aux délibérations, de poser des questions et de voter sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

§ 6. Il est dressé, pour chaque réunion du conseil, une feuille de présence qui mentionne au moins le nom des

personnes qui y ont participé, les points qui y ont fait l'objet d'une délibération, sa date et ses heures de début et de fin. Cette feuille de présence est signée par tous les participants à la réunion du conseil, à moins que la réunion se soit tenue à distance, auquel cas cette feuille de présence est signée ou signée électroniquement au moins par les membres du Comité exécutif qui y ont participé.

[Art. 3.](#) § 1er. Les mandats au sein du Conseil de l'Institut expirent :

1° le jour même de l'Assemblée générale annuelle ordinaire qui a lieu au cours de la troisième année qui suit l'année de l'élection des mandataires ;

2° par le décès du mandataire ;

3° par la radiation du mandataire du tableau ;

4° par la démission du mandataire ;

5° par la révocation décidée par le Conseil de l'Institut lorsque le mandataire est absent de quatre réunions consécutives du Conseil de l'Institut sans motivation et après avoir été sommé de s'expliquer sur les raisons de son absence. Le membre est révoqué à la majorité des deux tiers; le vote est secret.

§ 2. Est déchu de plein droit de son mandat, le membre du Conseil de l'Institut qui est frappé, en dernier ressort, d'une peine disciplinaire.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphe 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, et au paragraphe 2, les membres effectifs sont remplacés par les membres suppléants, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par ces derniers, qui achèvent le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

[Art. 4.](#) § 1er. Chaque chambre du Conseil de l'Institut ne délibère valablement que si au moins trois membres du Conseil de l'Institut, dont au moins un membre du Comité exécutif, sont présents.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de parité, la voix du président ou du vice-président est prépondérante. En cas d'absence du président ou du vice-président, il est remplacé par un autre membre du Comité exécutif, dont la voix est prépondérante.

[Art. 5.](#) Les chambres du Conseil de l'Institut tiennent et mettent à jour la liste des membres et des stagiaires.

La liste visée à l'alinéa 1er contient le tableau des titulaires de la profession et la liste des stagiaires.

[Art. 6.](#) Les conditions et la procédure d'inscription au tableau des titulaires et à la liste des stagiaires sont déterminées dans le règlement de stage.

[Art. 7.](#) § 1er. Les décisions du Comité exécutif sont prises à l'unanimité des membres présents et pour autant qu'au moins un membre de la chambre francophone et un membre de la chambre néerlandophone soient présents.

§ 2. Le Comité exécutif est chargé de l'engagement et de la direction du personnel.

§ 3. Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'Institut et il en délivre quittance. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil de l'Institut un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget. Le vice-président remplace le trésorier lorsque celui-ci est absent; il assume dans ce cas, toutes les tâches qui incombent au trésorier.

Les paiements sont signés par le trésorier et le président. En cas d'absence du trésorier ou du président, ils sont en tout état de cause signés par au moins deux membres du Comité exécutif, qui n'appartiennent pas à la même chambre de l'Institut.

Le trésorier exécute les missions visées au présent paragraphe sous la responsabilité du Comité exécutif.

§ 4. Le Comité exécutif peut également se réunir à distance au moyen d'une technique de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Les membres qui participent de cette manière au Comité exécutif sont réputés présents au siège de l'Institut.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Institut doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des participants et doit permettre à ces participants de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Comité. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre de participer aux délibérations, de poser des questions et de voter sur tous les points sur lesquels le Comité est appelé à se prononcer.

§ 5. Il est dressé, pour chaque réunion du Comité exécutif, une feuille de présence qui mentionne au moins le nom des personnes qui y ont participé, les points qui y ont fait l'objet d'une délibération, sa date et ses heures de début et de fin. Cette feuille de présence est signée ou signée électroniquement par les membres du Comité exécutif qui y ont participé.

[Art. 8.](#) § 1er. Les membres de l'Institut paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Cette cotisation ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 2.000 euros.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont indexés chaque année au 1er janvier conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Ils correspondent à l'indice pivot 110,51 (base 2004 = 100)

§ 2. La cotisation doit être payée dans les trente jours de l'invitation à payer. A défaut de paiement dans ce délai, une mise en demeure est adressée au membre concerné par lettre recommandée et la cotisation est majorée de